

GE_GERICHTE ATA/487/2011 vom 27. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_487_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/487/2011 du 27 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/487/2011 del 27 luglio 2011

Regeste

Résumé: Le versement en capital d'un pont AVS qui correspond à quinze rentes mensuelles doit être considéré comme un revenu et non comme un comblement de lacune de prévoyance. Le taux de l'impôt est ainsi égal à celui applicable à la rente annuelle correspondante, soit le montant versé, divisé par quinze et multiplié par douze.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 131 et 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05); art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le seule question litigieuse est la détermination du taux auquel la prestation en capital doit être imposée.

En matière d'IFD, lorsque le revenu comprend des versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques, l'impôt se calcule compte tenu des autres revenus et des déductions autorisées, au taux qui serait applicable si une prestation annuelle était servie en lieu et place de la prestation unique (art. 37 LIFD). Ce système ne s'applique que si, de par leur nature, les prestations en cause auraient normalement dû être versées périodiquement, mais qu'un tel paiement n'a pas eu lieu, indépendamment de la volonté du bénéficiaire (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_640/2010 du 11 décembre 2010, et la jurisprudence citée).

Dans cette hypothèse, le capital versé est imposable à un taux "périodisé", obtenu en divisant le montant du versement unique par le nombre d'années en vue de déterminer le montant de la rente prise en compte pour le taux. Lorsque le droit aux prestations périodiques s'étend sur un nombre déterminé de mois, il faut également calculer la prestation annuelle. A cet égard, le moment auquel est effectué le versement en capital à l'intérieur de la période fiscale importe peu (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.118/2006 du 4 juillet 2006 consid. 2.2 et 2.3).

En l'espèce, le pont AVS reçu par Mme P_____ remplaçait quinze versements mensuels. Le taux de l'impôt concernant cette somme est égal à celui applicable à la rente annuelle correspondante, soit CHF 40'125.- divisé par quinze et multiplié par douze, soit CHF 32'100.-.

E. 3

a. En ce qui concerne l'ICC, la nouvelle loi sur l'imposition des personnes physiques adoptée le 12 juin 2009 par le Grand Conseil a été acceptée en votation populaire le 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08). Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2010 (art. 71

LIPP), abrogeant, entre autre, la loi sur l'imposition des personnes physiques -
Détermination du revenu net - Calcul de l'impôt et rabais

- 5/6 - A/240/2010 d'impôt - Compensation des effets de la progression à froid du 22
septembre 2000 (aLIPP-V - D 3 16).

Le litige portant sur l'année fiscale 2008 est antérieur à l'entrée en vigueur de cette
modification législative. Il sera donc examiné selon l'ancien droit, soit sous l'angle de
l'aLIPP.

b. L'art. 17 aLIPP-V a la même teneur que l'art. 37 LIFD. Partant, la solution du litige est
identique, pour l'ICC, à celle exposée au considérant précédent, concernant l'IFD.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis, et le jugement du TAPI annulé en ce qu'il
fixe le taux d'imposition du pont AVS à CHF 16'050.-.

Les intimés n'ayant pas pris de conclusions, aucun émolument ne sera mis à leur charge
(art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.